

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

CM-8-88-37

MONTRÉAL, le 28 juillet 1988.

MONSIEUR M. L.

Plaignant,

c.

MADAME LE JUGE [...],

Intimée,

RAPPORT SUR LA RECEVABILITÉ ET L'EXAMEN DE LA PLAINTÉ

Le 28 juin 1988, monsieur M. L. en sa qualité de directeur général du Centre de services sociaux (...) a fait parvenir au secrétaire du Conseil de la magistrature une plainte reprochant Madame le Juge [...] quelque 58 manquements au Code de déontologie.

LE PROBLÈME

De ces manquements:

- 25 sont relatifs à l'article 6 (retard à déposer ses jugements);
- 12 sont relatifs à l'article 1 (justice non rendue dans le cadre du droit);
- 10 sont relatifs aux articles 6 et 9 (cancellations d'auditions sans avis préalable pour assister à des colloques ou donner des conférences et entrevues);
- 2 sont relatifs aux articles 1 et 2 (justice non rendue dans le cadre du droit et manque d'intégrité);
- 2 sont relatifs à l'article 4 (s'être placée dans une situation de conflit d'intérêts);

- 2 sont relatifs à l'article 10 (ne pas avoir préservé l'intégrité et l'indépendance de la Magistrature);
- 1 est relatif aux articles 1, 2 et 5 (justice non rendue dans le cadre du droit, manque d'intégrité et manque d'impartialité);
- 1 est relatif aux articles 1 et 8 (justice non rendue dans le cadre du droit et manque de réserve, de courtoisie et de sérénité);
- 1 est relatif aux articles, 4 et 5 (s'être placée dans une situation où elle ne peut remplir utilement ses fonctions et manque d'impartialité);
- 1 est relatif aux articles 4, 5 et 8 (s'être placée dans une situation où elle ne peut remplir utilement ses fonctions, manque d'impartialité et manque de réserve);
- 1 est relatif à l'article 9 (fixe des causes sur des rôles déjà remplis malgré les instructions du Juge en chef);

La plupart de ces plaintes ne présentent pas de difficultés particulières.

Il en est autrement cependant des 16 plaintes où on reproche au Juge [...] un manquement à l'article 1 du Code de déontologie. En effet c'est la première fois que cet article est invoqué et il n'a en conséquence jamais été interprété auparavant.

Il s'ensuit que pour faire mes recommandations, je devrai lui donner ma propre interprétation quitte à ce que le Conseil, au moment de prendre sa décision, lui en donne une autre.

Il me semble évident que le simple fait de rendre un mauvais jugement ne peut constituer un manquement à l'article 1. Si un juge par oubli, par inadvertance ou même par ignorance n'applique pas une disposition de la loi, ou encore s'il estime à tort qu'elle ne s'applique pas à son cas ou encore s'il l'interprète mal, le moyen de remédier à sa décision est un recours aux tribunaux d'appel. En effet dans un tel cas, le juge n'aurait qu'erré à l'intérieur de sa discrétion judiciaire et on ne pourrait certes pas le lui reprocher devant un organisme disciplinaire.

Il en est autrement cependant du juge qui délibérément n'applique pas la loi. Dans ce cas il

devient sujet à sanction par l'organisme disciplinaire qui le contrôle quel que soit le motif qui a pu le pousser à agir de la sorte. Les tribunaux sont même allés jusqu'à dire qu'un juge qui a agi par malice ne peut être poursuivi en raison de l'immunité judiciaire dont il jouit, mais que son geste reste sanctionnable par l'organisme disciplinaire qui le régit.

À partir de ces considérations, j'interprète l'article 1 du Code de déontologie comme voulant dire: *Qu'un juge commet un manquement au Code lorsque, sachant qu'une disposition légale s'applique au cas dont il dispose, ne l'applique pas de propos délibéré pour un motif autre que l'interprétation qu'il y donne.*

LES PLAINTES

Le numéro que porte chacune des plaintes ci-après énumérées, est le numéro que je lui ai donné, mais le chiffre entre parenthèse qui suit ce numéro réfère au paragraphe de la plainte originale d'où il est tiré, et dans certains cas au paragraphe des précisions apportées par la suite.

Par ailleurs les dossiers de la Cour sont identifiés par leur numéro sans référence au nom des parties. Finalement les articles du Code de déontologie sont identifiés par leur numéro précédé des lettres CD (ex. CD2).

PLAINTE 1.0 (8-9)

Dossier (...)

Selon le plaignant, le juge, après avoir émis l'opinion qu'un enfant devait être placé dans un foyer thérapeutique et après avoir constaté qu'un tel foyer n'existait pas, a conclu que les droits de l'enfant avaient été brimés par le directeur de la protection de la jeunesse (ci-après le D.P.J.), a ordonné qu'il soit placé dans un foyer thérapeutique jusqu'à sa majorité et a ordonné au D.P.J. de le conduire au bureau du Ministre de la santé et des services sociaux.

Cette, décision serait contraire aux dispositions des articles 8, 11.1, 54, 62, 91, 92 et 156 de la *Loi sur La protection de La jeunesse* (ci-après L.P.J.), et elle a été infirmée par la Cour supérieure dans le dossier (...).

Le plaignant estime que le juge a enfreint l'article CD1.

Le juge pour sa part estime que, ne pouvant assurer le respect des droits de l'enfant en raison de l'absence d'une ressource, elle était justifiée en vertu des articles 3, 54h), 92 et 156 L.P.J., de diriger l'enfant vers la personne responsable de lui procurer cette ressource.

À mon avis il est douteux que d'envoyer un enfant au Ministre est une mesure envisagée par la Loi de la protection de la jeunesse. Cette décision a d'ailleurs été cassée par la Cour supérieure. Par ailleurs, à première vue, le juge en ordonnant une telle mesure a posé un geste spectaculaire de nature à soulever l'opinion publique et forcer l'administration à agir.

J'estime donc que cette plainte justifie la tenue d'une enquête pour déterminer si le juge a commis un manquement à l'article 1 du Code de déontologie.

PLAINTE 2.0 (8-9)

Dossier (...)

Selon le plaignant, le juge, après avoir émis l'opinion qu'un enfant devait . être placé dans un foyer de groupe et après avoir constaté qu'un tel foyer n'existait pas, a quand même confié l'enfant pour placement en foyer de groupe et a demandé à l'avocat de ce dernier de le conduire au Ministre de la santé et des services sociaux.

Cette décision serait contraire aux dispositions des articles 8, 11.1, 54, 62, 91, 92 et 156 de la L.P.J., et elle a été infirmée par la Cour supérieure dans le dossier (...).

Le juge pour sa part estime que, ne pouvant assurer le respect des droits de l'enfant en raison de l'absence d'une ressource, elle était justifiée en vertu des articles 3, 54h) 92 et 156 L.P.J., de diriger l'enfant vers la personne responsable de lui procurer cette ressource.

À mon avis il est douteux que d'envoyer un enfant au Ministre est une mesure envisagée par la Loi de la protection de la jeunesse. Cette décision a d'ailleurs été cassée par la Cour supérieure.

Par ailleurs, à première vue, le juge en ordonnant une telle mesure, a posé un geste spectaculaire de nature à soulever l'opinion publique et à forcer l'administration à agir.

J'estime donc que cette plainte justifie la tenue d'une enquête pour déterminer si le juge a commis un manquement à l'article 1 du Code de déontologie.

PLAINTÉ 3.0 (10)

Dossier (...)

Selon le plaignant, un enfant qui avait fait l'objet d'un jugement final, a fait une fugue et on a demandé au juge de signer un mandat d'amener. Le juge a alors amendé le mandat pour que l'enfant soit conduit devant elle plutôt que devant le D.P.J.. Lorsque l'enfant lui a été amené elle s'est saisi du dossier proprio motu et a fixé l'audition au 1er février 1988.

Ceci serait contraire aux articles 35.2, 74 et suivants de la L.P.J..

Le plaignant estime que le juge a enfreint l'article CD1.

Le juge pour sa part justifie son geste en disant qu'à son avis et de l'avis de plusieurs de ses collègues, un juge peut en vertu des articles 77 et 91 L.P.j., intervenir dans un dossier dont il n'a

pas été saisi par le D.P.J. lorsqu'il est informé d'un problème touchant la sécurité ou le développement de l'enfant. Cette opinion n'a pas été contredite par la Cour d'appel.

À mon avis l'amendement au mandat d'amener va à l'encontre des dispositions expresses de l'article 35.2. Par ailleurs le droit d'un juge de se saisir proprio motu d'un dossier m'apparaît douteux.

Il n'en reste pas moins que le juge a posé son geste en fonction de l'interprétation qu'elle donne à la L.P.J. et il s'ensuit que ce geste ne constitue pas une dérogation à l'article CDI tel que je l'interprète.

J'estime donc que cette plainte n'est pas recevable.

PLAINTÉ 3.1 (10)

Selon le plaignant, dans le même dossier, le D.P.J. a obtenu de la Cour supérieure, (...), un ordre de surseoir à "...l'audition fixée pour le 1er février 1988...". À 9h ce dernier jour il a été dit à l'appel du rôle que l'on devait surseoir à cette affaire. À 14h30, le juge s'est saisi à nouveau de l'affaire et en l'absence de tout intervenant a fixé l'audition pour le 2 février. Le procès-verbal spécifie:

"À 14h30 environ, LE TRIBUNAL ORDONNE d'amener A. au Tribunal de la jeunesse à 9h le 2 Lévrier 1988 car le juge n'a pas dit de rayer du rôle mais de surseoir à l'audition fixée pour le 1er février 1988 ainsi qu'à l'exécution des subpoena émis en conséquence."

La cause est mentionnée pour enquête sur le rôle du 2 février mais la Cour supérieure a émis un deuxième ordre de surseoir qui a été suivi d'un jugement, le 18 février, accordant une requête en évocation dont un des considérants se lisait comme suit:

"CONSIDÉRANT qu'il est difficilement concevable et admissible qu'un juge, prima facie, fasse fi d'une ordonnance de surseoir émise par cette Cour en tentant, suivant toutes les apparences, de jouer sur les mots."

Le plaignant estime que le juge a enfreint les articles CD1, CD2 et CD5.

Le juge pour sa part affirme qu'elle ne s'est ressaisi du dossier à 14h30 que parce que l'enfant était absent le matin et qu'elle voulait l'informer de l'état de son dossier. Puisqu'il était toujours absent, elle a ordonné qu'il soit amené devant elle le 2 février dans le même but. Elle n'a jamais eu l'intention de tenir une enquête le jour en question.

La transcription des notes sténographiques du 2 février se lit en partie comme suit:

"Me J. - Pour l'autre dossier qui est au rôle, j'imagine qu'il est rayé du rôle tout simplement?"

Madame le juge - Qu'est-ce que c'est l'autre dossier?"

Me J. - A. B.

Madame le juge - En fait, ce que je voulais c'est simplement informer A. de l'état de son dossier."

À première vue le procès-verbal du 1er février peut laisser croire que le juge voulait procéder à l'enquête le lendemain et effectivement la cause a été fixée pour enquête sur le rôle du 2 février. Il n'est guère surprenant que dans ces circonstances que le jugement sur la requête en évocation comporte le considérant précité. Par contre la remarque spontanée du juge le 2 février quant à ses intentions et le fait que le procès-verbal du 1er février ne fait qu'ordonner que l'enfant soit amené le 2 février sans pour autant qu'une enquête soit fixée, confirme qu'elle n'a jamais voulu qu'informer l'enfant de l'état de son dossier.

Je ne vois pas en quoi un tel agissement pourrait constituer un manquement aux articles 1, 2 ou 5 du Code de déontologie. J'estime donc que cette plainte est mal fondée et ne justifie pas la tenue d'une enquête.

PLAINTÉ 3.2 (21)

Selon le plaignant, toujours dans le même dossier, le juge s'est personnellement portée

requérante dans une requête en rétractation du jugement rendu sur la requête en évocation de son propre jugement fixant l'audition au 2 février.

Le plaignant estime qu'en agissant ainsi le juge est devenue juge et partie dans cette affaire et qu'elle a ainsi enfreint l'article CD4.

Tel que l'ont prétendu les intimés dans l'arrêt Bibeault⁽¹⁾: "la Cour suprême ne reconnaît pas aux tribunaux et à leur membres le droit de plaider en appel au soutien de leurs décisions ou de porter en appel les jugements qui les renversent, sauf pour défendre leur juridiction"⁽²⁾.

Cette règle est basée sur les maximes nemo judex in sua causa et audi alteram partem, donc sur le principe qu'une personne ne peut être juge dans une instance et partie dans une seconde instance visant à casser son jugement ou d'en appeler d'un jugement qui a renversé son jugement.

Il appartiendra à la Cour supérieure de décider si elle appliquera ce principe à la requête en rétractation. La question qui se pose cependant est de savoir si, indépendamment de ce que décidera la Cour supérieure, le juge s'est placée dans un conflit d'intérêts. À mon avis il s'agit d'une décision qui ne peut être prise par le juge chargé de l'examen.

J'estime donc que cette plainte justifie la tenue d'une enquête pour déterminer si le juge a commis un manquement à l'article 4 du Code de déontologie.

PLAINTE 4.0 (11-12)

Dossier (...)

Selon le plaignant, le juge, saisi d'une requête visant à décider du placement d'un enfant adopté dans une ressource, est venue à la conclusion que la solution à son problème serait de lui dévoiler

⁽¹⁾ *Bibeault c. McCaffreu et al.* - (1984) 1 RCS 176

⁽²⁾ *Northwestern Utilities Ltd. c. Ville d'Edmonton* (1979) 1 RCS 684

Fraternité canadienne des cheminots et al. c. Victoria Flying Services Ltd. 7 al. (1979) 1 RCS 95

ses véritables antécédents. Elle a donc ordonné au D.P.J. de rechercher les antécédents biologiques de l'enfant malgré les dispositions des articles 631 et 632 du Code civil qu'elle a déclaré contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés* dans un jugement fort élaboré.

Cette décision a été infirmée par la Cour supérieure, (...) mais a été portée en appel (...).

Le plaignant estime que le juge a enfreint l'article CD1.

Il appartiendra à la Cour d'appel de décider si la décision du juge est bonne ou mauvaise, mais il n'en restera pas moins qu'elle est fondée sur l'interprétation que le juge donne à la loi dans un jugement fort élaboré. À mon avis ceci ne constitue pas une dérogation à l'article CD1 tel que je l'interprète.

J'estime que cette plainte n'est pas recevable.

PLAINTE 5.0 (13-14)

Dossier (...)

Selon le plaignant, des enfants, qui étaient déjà hébergés dans une famille accréditée comme famille d'accueil de dépannage, ont comparu devant le juge en vue d'être placés dans un autre foyer. Contrairement aux dispositions de l'article 62 L.T.J., le juge a ordonné que les enfants soient maintenus dans la famille d'accueil de dépannage en disant que cette famille d'accueil avait déjà été choisie par le D.P.J. qui aurait témoigné à l'effet qu'il serait nuisible à l'intérêt et au développement de ces enfants d'être déplacés, alors que de fait le D.P.J. s'était objecté au choix de cette famille.

Ce jugement a été infirmé par la Cour supérieure (...). Dans ce jugement la cour cite un extrait des notes sténographiques qui parle de lui-même:

"Q. Madame - , vous vous attendez à ma question...

R. Oui.

Q. ... est-ce que vous accepteriez de garder ces deux enfants là pour la prochaine année?

R. Oui, comme je vous ai dit, moi je suis famille d'accueil spéciale et famille d'accueil de dépannage, je sais que mon agent ressource va être déboussolé parce qu'il y a deux mailles de dépannage qui avaient à [...] puis il y en a plus, j'étais la seule ressource.

Q. Alors, donc vous avez deux enfants qu'on vous a confiés il y a 4 mois, les enfants sont biens, évoluent bien, moi je pense que ce serait compromettre leur développement et leur sécurité que de les déplacer.

Ces enfants là... ça demande beaucoup d'énergie de s'adapter, et ils sont adaptés chez vous puis ils vous aiment, puis vous les aimez, puis je trouve que vous avez une excellente attitude vis-à-vis des parents aussi.

Je ne vois absolument aucune raison sur la table, surtout pour des raisons administratives pour déplacer des enfants."

Le plaignant estime que le juge a enfreint les articles CD1 et CD2.

PLAINTE 5.1 (13-14 et 1 des précisions)

Dossier (...)

Selon le plaignant, tout comme dans le dossier précédant, le juge a lui-même désigné une famille d'accueil contrairement à l'article 62 L.T.J..

Le plaignant estime que le juge a enfreint l'article CD1.

PLAINTE 5.2 (13-14 et 1 des précisions)

Dossier (...)

Selon le plaignant, tout comme dans le dossier précédant, le juge a lui-même désigné une famille d'accueil contrairement à l'article 62 L.T.J..

Le plaignant estime que le juge a enfreint l'article CD1.

PLAINTÉ 5.3 (13-14 et 1 des précisions)

Dossier (...)

Selon le plaignant, tout comme dans le dossier précédant, le juge a lui-même désigné une famille d'accueil contrairement à l'article 62 L.T.J.

Le plaignant estime que le juge a enfreint l'article CD1.

PLAINTÉ 5.4 (13-14 et 1 des précisions)

Dossier (...)

Selon le plaignant, tout comme dans le dossier précédant, le juge a lui-même désigné une famille d'accueil contrairement à l'article 62 L.T.J.

Le plaignant estime que le juge a enfreint l'article CD1.

Dans tous ces cas le juge ne conteste pas le fait que l'article 62 L.T.J. prévoit spécifiquement que c'est le D.P.J. qui est chargé de désigner le centre d'accueil ou la famille d'accueil. Elle affirme cependant que dans les cas des plaintes 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4 elle n'a que donné suite au consentement de toutes les parties. Ceci est confirmé par les jugements qui mentionnent que les familles désignées sont celles qui sont recommandées par le D.P.J..

Dans le cas de la plainte 5.0 elle aurait commis une erreur en confondant le consentement de la famille d'accueil avec celui du D.P.J..

En ce qui concerne les plaintes 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4, le juge n'a pas, strictement parlant, rendu justice dans le cadre du droit. Compte tenu cependant qu'il s'agissait effectivement de familles d'accueil désignées par le D.P.J. dans ses recommandations, je viens à la conclusion que le caractère et l'importance de ces plaintes ne justifient pas une enquête.

En ce qui concerne la plainte 5.0, la situation est différente puisque la famille d'accueil désignée n'avait pas été recommandée par le D.P.J. même si le jugement, tel que rédigé, peut laisser croire le contraire. Par ailleurs l'extrait des notes sténographiques précité semble indiquer à première vue que le juge a délibérément désigné une famille d'accueil à l'encontre des désirs du D.P.J..

J'estime que cette plainte justifie la tenue d'une enquête pour déterminer si le juge a commis un manquement aux articles 1 et 2 du Code de déontologie.

PLAINTÉ 6.0 (15)

Dossier (...)

Selon le plaignant, le juge a été saisi d'une requête pour hébergement obligatoire provisoire (article 76.1) le 17 février 1988, a confié l'enfant (enceinte) au Centre hospitalier [...] et a ajourné au 23 février 1988 à 9h30. Ce jour-là, au cours de l'audition tenue à 9h30, le juge, même si elle n'était pas saisi d'une requête relative à des soins de santé, a ordonné que l'enfant soit avortée.

Suite à une requête en évocation, (...) la Cour supérieure a ordonné le sursis de l'exécution de ce jugement.

Le plaignant estime que le juge a enfreint l'article CD1.

Le juge pour sa part a expliqué que lorsqu'elle a été saisi de la première requête elle a constaté

que l'enfant, âgée de 14 ans et enceinte de 2 mois, avait de la difficulté à décider si elle se ferait avorter. Elle l'a donc confiée à l'hôpital [...] qui pouvait lui offrir des services de nature à faciliter sa décision. Le 23 février ce n'est pas elle qui a pris sur elle d'ordonner l'avortement, elle n'a qu'entériné la décision de l'enfant de façon à s'assurer qu'elle recevrait les soins nécessaires rapidement. Elle estime qu'elle est en droit d'ordonner des soins de santé en vertu des articles 79, 76.1, 91 et 54 L.P.J..

Il est possible que le juge a excédé sa juridiction, mais si elle l'a fait c'est en considération de l'interprétation qu'elle donne à la L.P.J.. Il s'ensuit que son geste ne constitue pas une dérogation à l'article CD1 tel que je l'interprète.

J'estime donc que cette plainte n'est pas recevable.

PLAINTE 6.1 (15)

Selon le plaignant, dans le même dossier, vers 14h30 le 23 février 1988, le juge s'est ressaisi proprio motu du dossier qui avait été ajourné au 29 mars, pour émettre des ordonnances additionnelles relatives au transport de l'enfant et ce en l'absence du délégué du D.P.J. et des parents de l'enfant, mais en présence de cette dernière et de son avocat.

Le plaignant estime que le juge a enfreint l'article CD1.

le juge s'est peut être saisi sans droit du dossier, mais si elle l'a fait c'est en conformité avec l'interprétation qu'elle donne à la L.P.J.. Il s'ensuit que son geste ne constitue pas une dérogation à l'article CD1 tel que je l'interprète.

J'estime donc que cette plainte n'est pas recevable.

PLAINTE 6.2 (15)

Selon le plaignant, toujours dans le même dossier vers 17h45 le 23 février, le juge, ayant constaté que l'enfant n'était toujours pas partie pour l'hôpital, a convoqué tous les intervenants

dans la salle d'audience à l'exception du procureur de l'enfant qui avait quitté les lieux, a obtenu de l'enfant qu'elle renonce à la présence de son procureur et a interrogé le procureur du D.P.J., Me B. L., sur les démarches qui avaient été entreprises pour assurer le transport de l'enfant à l'hôpital. À ce moment, un autre procureur du D.P.J., Me J., est intervenu pour soulever l'absence de juridiction du tribunal et s'est objecté aux questions que le juge voulait poser à Me L..

Le juge devant ce refus de répondre de Me L., l'a cité pour outrage au tribunal et a fixé l'audition de cette citation devant le juge Y le [...] 1988.

Suite à une requête en évocation, (...) la Cour supérieure a ordonné le sursis de l'audition de la citation pour outrage au tribunal que le juge a éventuellement annulé.

Le plaignant estime que le juge a enfreint les articles CD1 et CD8.

Le juge pour sa part estime qu'elle était bien fondée en vertu des articles 77 et 91 L.P.J. de se ressaisir du dossier. Par ailleurs elle est convaincue, pour en avoir discuté avec d'autres juges qu'elle pouvait citer Me L. pour outrage au tribunal et le référer à un autre juge du Tribunal de la jeunesse.

Tel que mentionné précédemment, il est possible que le juge a excédé sa juridiction en se ressaisissant du dossier, mais si elle l'a fait c'est en conformité avec l'interprétation qu'elle donne à la L.P.J.. Il s'ensuit que son geste ne constitue pas une dérogation à l'article CD1 tel que je l'interprète.

Par ailleurs un juge du Tribunal de la jeunesse a le pouvoir de citer une personne pour un outrage au tribunal commis "in facie". Certes la Cour suprême⁽³⁾ estime qu'un tel outrage ne peut être sanctionné par un juge de la même cour, mais le juge croyait le contraire de bonne foi et son geste ne constitue pas en conséquence une dérogation à l'article CD1 tel que je l'interprète.

J'estime donc que cette plainte n'est pas recevable en ce qui concerne l'article 1 du Code de déontologie.

⁽³⁾ R. c. Voz - (1987) 2 RCS 463 La décision de la Cour d'appel de L'Alberta est rapportée à 19 CCC (3d) 434

Par ailleurs rien dans les notes sténographiques laisse croire que le juge a manqué de réserve, de courtoisie ou de sérénité. J'estime donc que cette plainte est mal fondée en ce qui concerne l'article 8 du Code de déontologie et ne justifie pas la tenue d'une enquête.

PLAINTE 6.3 (16)

Selon le plaignant, toujours dans le même dossier, le juge a modifié le procès-verbal du 23 février pour y ajouter des citations et annotations à l'effet, notamment, que suite à la séance du matin, l'audition n'avait été que suspendue, alors que les notes sténographiques indiquent le contraire.

Le plaignant estime que le juge a enfreint les articles CD1 et CD2.

Le juge pour sa part affirme qu'elle n'a pas modifié le procès-verbal et qu'elle n'y a ajouté qu'une citation et des précisions avant de le signer. Sa référence à la suspension "...des audiences pour que le procès-verbal soit fait séance tenante..." ne visait pas la suspension de l'affaire mais plutôt la suspension des autres affaires pour permettre au greffier de rédiger le procès-verbal et de le remettre à la personne chargée de conduire l'enfant à l'hôpital de façon à y faciliter son admission.

La copie du procès-verbal non annotée ne porte pas la signature du juge alors que la copie du procès-verbal annotée la comporte. Par ailleurs le texte de l'ajout donne raison au juge.

J'estime que cette plainte est mal fondée et ne justifie pas la tenue d'une enquête.

PLAINTE 7.0 (17 et 2 des précisions)

Dossier C. D.

Selon le plaignant, le juge, saisi d'une requête pour mesure d'urgence en vertu de l'article 47 L.P.J., l'a rejetée, mais a déclaré sur le banc se saisir du dossier contrairement aux exigences de la L.P.J.

Le plaignant estime que le juge a enfreint l'article CD1.

Le procès-verbal indique que même si le juge a rejeté les mesures d'urgence, elle a ordonné à la mère de reprendre son fils et ordonné à ce dernier de se comporter convenablement.

On peut se demander si le juge en donnant de tels ordres s'est saisi illégalement du dossier. Si elle l'a fait c'est en conformité avec l'interprétation qu'elle donne à la L.P.J. et son geste ne constitue pas une infraction à l'article CD1 tel que je l'interprète.

J'estime donc que cette plainte n'est pas recevable.

PLAINTÉ 8.0 (18)

Dossier (...)

Selon le plaignant, le juge a appris, en interrogeant un travailleur social au cours d'une audition, qu'une famille d'accueil n'aurait pas remis à une enfant certaines sommes auxquelles elle avait droit et aurait dès lors ordonné à cette famille, qu'elle n'a pas entendue, de remettre cet argent à l'enfant.

La L.P.J. ne donne pas ce pouvoir au juge et la décision a fait l'objet d'une requête en évocation,

Le plaignant estime que le juge a enfreint l'article CD1.

Le juge pour sa part estime que les articles 76.1 et 79 de la L.P.J. lui donnent des pouvoirs très

larges y inclus ceux de procéder ex parte et de recevoir du oui-dire en preuve. Par ailleurs elle estime que, compte tenu du petit montant en jeu et de la complexité des recours civils, sa décision était justifiée par la nécessité de protéger les droits de l'enfant même si elle n'avait pas juridiction.

À mon avis émettre une ordonnance sans entendre une partie dans un domaine où la juridiction de la cour est douteuse sous prétexte de protéger les droits de l'enfant, peut être une dérogation à l'article CD1.

J'estime donc que cette plainte justifie la tenue d'une enquête pour déterminer si le juge a commis un manquement à l'article 1 du Code de déontologie.

PLAINTE 9.0 (19)

Selon le plaignant, une déclaration que le juge a faite à la revue (...) et qui a été publiée dans le numéro de (...), démontre que le juge entretient un préjugé contre l'administration.

Le plaignant estime que le juge a enfreint l'article CD10.

À mon avis cette plainte n'en est pas une. Le fait qu'un juge constate publiquement ce qu'il estime être des lacunes dans l'administration, ne constitue pas un manquement à son devoir prévu à l'article CD10 de préserver l'intégrité et de défendre l'indépendance de la magistrature, pas plus qu'il ne constitue un manquement à aucun autre article du Code de déontologie.

J'estime que cette plainte n'est pas recevable.

PLAINTE 10.0 (20)

Selon le plaignant, une déclaration que le juge a faite à la revue (...) et qui a été publiée dans le numéro du mois d(...), démontre que le juge entretient un préjugé contre l'administration.

Le plaignant estime que le juge a enfreint l'article CD10.

À mon avis cette plainte n'en est pas une. Le fait qu'un juge constate publiquement ce qu'il estime être des lacunes dans l'administration, ne constitue pas un manquement à son devoir prévu à l'article CD10 de préserver l'intégrité et de défendre l'indépendance de la magistrature, pas plus qu'il ne constitue un manquement à aucun autre article du Code de déontologie.

J'estime que cette plainte n'est pas recevable.

PLAINTÉ 11.0 (22)

Selon le plaignant, le juge donne régulièrement des cours de formation au personnel du Centre d'accueil des (...) entend par la suite ce personnel comme témoin et confie des enfants à ce centre.

Le plaignant estime que le juge a enfreint l'article CD4.

À mon avis cette plainte, qui ne porte pas sur des faits spécifiques, n'en est pas une. Le fait qu'un juge donne des cours de perfectionnement au personnel d'une institution, n'implique pas qu'il se place ainsi dans une situation de conflit d'intérêts ou encore qu'il sera partial à l'égard de ce personnel ou de cette institution par la suite. L'article 145 de la Loi sur les tribunaux judiciaires enjoint même les juges du Tribunal de la jeunesse à donner des conseils et à collaborer à l'amélioration du sort de l'enfance malheureuse et négligée.

J'estime donc que cette plainte n'est pas recevable.

PLAINTÉ 12.0 (23 et 3 des précisions)

Selon le plaignant, le juge a discuté publiquement de dossiers qu'elle entend. Notamment dans l'article du numéro du mois de (...) de la revue (...) à la page 183, elle a commenté un dossier facilement identifiable et qui était toujours en instance devant elle, risquant ainsi de compromettre la poursuite de l'enquête.

Le plaignant estime que le juge a enfreint les articles CD4 et CD5.

À mon avis le fait pour un juge de relater publiquement quels sont ses sentiments à l'égard d'une affaire facilement identifiable par les parties impliquées et dont il est toujours saisi, peut laisser croire qu'il n'est pas objectif et peut l'empêcher par la suite de remplir utilement ses fonctions.

J'estime que cette plainte justifie une enquête pour déterminer si le juge a commis un manquement aux articles 4 et 5 du Code de déontologie.

PLAINTÉ 13.0 (24)

Dossier (...)

Selon le plaignant, le juge aurait commenté publiquement, alors qu'elle donnait une conférence à un groupe de femmes de [...], un dossier dans lequel un père était accusé d'avoir abusé sexuellement de sa fille sur un terrain de camping de [...]. Elle s'est notamment étonnée que les témoins ne soient pas intervenus. Le père, s'étant reconnu, a demandé et obtenu que le juge se récuse.

Le plaignant estime que le juge a enfreint les articles CD4, CD5 et CD8.

À mon avis le fait pour un juge de relater publiquement quels sont ses sentiments à l'égard d'une affaire facilement identifiable par les parties impliquées et dont il est toujours saisi, peut laisser croire qu'il n'est pas objectif et peut l'empêcher par la suite de remplir utilement ses fonctions.

Par ailleurs rien ne laisse croire qu'à cette occasion le juge a manqué de réserve, de courtoisie ou de sérénité.

J'estime que cette plainte est mal fondée en ce qui concerne un manquement à CD8, mais qu'elle justifie une enquête pour déterminer si le juge a commis un

manquement aux articles 4 et 5 du Code de déontologie.

PLAINTE 14.0 (25)

Selon le plaignant, le juge fixe des causes sur des rôles déjà remplis, ce qui a pour effet de provoquer un engorgement à divers niveaux. Même si le plaignant s'en est plaint au Juge en chef, le juge continue cette pratique.

Le plaignant estime que le juge a enfreint l'article CD9.

Le juge pour sa part a expliqué que la L.P.J. exige que certaines affaires soient remises à des dates fixes peu importe l'engorgement des rôles. Une vérification auprès du Juge en chef m'a permis de constater qu'il n'a pas donné d'instructions spécifiques à ses juges à ce sujet.

J'estime que cette plainte est mal fondée et ne justifie pas la tenue d'une enquête.

PLAINTE 15.0 (26 et 4 des précisions)

Selon le plaignant, le juge, enfreignant les articles CD6 et CD9, a annulé des rôles du tribunal pour se livrer à diverses activités.

Il s'agit notamment:

PLAINTE 15.1 Du rôle du 4 avril 1987 annulé pour permettre au juge d'assister à un congrès;

PLAINTE 15.2 Du rôle des 28 et 29 septembre 1987 pour permettre au juge d'assister à un congrès;

PLAINTE 15.3 Du rôle du 16 octobre 1987 pour permettre au juge de rencontrer une personne attachée au bureau du premier ministre;

- PLAINTE 15.4 Du rôle du 23 octobre 1987 pour permettre au juge d'assister au colloque d'un centre d'accueil;
- PLAINTE 15.5 Du rôle du 26 octobre 1987 à 16h15 pour permettre au juge de se rendre à un colloque le lendemain à Ottawa;
- PLAINTE 15.6 D'une conférence préparatoire fixée pour le 25 novembre 1987 et annulée sans qu'aucune autre date ne soit fixée;
- PLAINTE 15.7 D'une série de dossiers placés sur le rôle du 26 novembre 1987 qui ont été remis par le juge de paix, le juge ayant quitté les lieux avant la fin des auditions;
- PLAINTE 15.8 Des rôles des 17 mai, 31 mai, 1er juin, 2 juin, 7 juin, 8 juin et 16 juin 1988 annulés à la demande du juge;
- PLAINTE 15.9 Du rôle du 27 juin 1988 annulé parce que le juge donnait une conférence sans en avoir averti la Cour;
- PLAINTE 15.10 Du rôle du 20 avril 1988 duquel le juge a été désassignée pour lui permettre de donner une entrevue télévisée à [...].

Le juge pour sa part a relaté que ses assignations sont fixées longtemps à l'avance, qu'elle doit à l'occasion annuler certaines d'entre elles pour participer à diverses activités et qu'elle en avise le greffe aussitôt que possible.

En ce qui concerne certains des cas énumérés à la plainte, elle souligne que les extraits de l'agenda du tribunal ne sont pas significatifs puisqu'on ne sait pas à quelles dates les entrées ont été faites, que la cause de l'annulation dans plusieurs des plaintes n'est pas indiquée, qu'elle était au tribunal certains jours où on lui reproche d'avoir annulé le rôle mais que les procureurs n'ont été prêts à procéder qu'avec beaucoup de retard, et finalement, en ce qui concerne la plainte 15.10, qu'elle était en vacances au moment où elle a accordé une entrevue à [...].

Une vérification auprès du Juge en chef m'a permis de constater qu'il n'a pas donné d'instructions spécifiques à ses juges en ce qui concerne leur participation à divers colloques même s'il leur a demandé de ne pas exagérer au point de nuire à leur travail.

La participation à des colloques et à des congrès fait partie des fonctions d'un juge qui entre autres a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle. Une telle participation exige nécessairement que certaines assignations, souvent données un an à l'avance, soient déplacées. À mon avis les quelques cas cités dans la plainte ne démontrent pas que le juge n'a pas rempli ses devoirs judiciaires utilement et avec diligence. Par ailleurs à défaut d'instructions spécifiques, on ne peut reprocher au juge de ne pas s'être soumise aux directives de son Juge en chef.

J'estime que cette plainte est mal fondée et ne justifie pas la tenue d'une enquête.

PLAINTE 16.0 (27 et 5 des précisions)

Selon le plaignant, le juge, contrairement à l'article CD6, rend ses jugements écrits plusieurs mois après avoir rendu son jugement verbal ce qui a pour effet de prolonger d'autant les délais d'appel. Ainsi les jugements écrits dans les dossiers ci-après énumérés ont tous été déposés le 5 juillet 1988, même s'ils ont été rendus verbalement à la date apparaissant après chaque numéro de dossier:

<u>PLAINTE 16.1</u>	26 juin 1987
<u>PLAINTE 16.2</u>	16 juin 1987
<u>PLAINTE 16.3</u>	16 juin 1987
<u>PLAINTE 16.4</u>	27 février 1987
<u>PLAINTE 16.5</u>	16 juin 1987
<u>PLAINTE 16.6</u>	20 octobre 1987
<u>PLAINTE 16.7</u>	16 juin: 1987

<u>PLAINTE 16.8</u>	26 septembre 1986
<u>PLAINTE 16.9</u>	21 octobre 1987
<u>PLAINTE 16.10</u>	21 octobre 1987
<u>PLAINTE 16.11</u>	11 septembre 1987
<u>PLAINTE 16.12</u>	16 décembre 1987
<u>PLAINTE 16.13</u>	22 juin 1987
<u>PLAINTE 16.14</u>	16 juin 1987
<u>PLAINTE 16.15</u>	15 mai 1987
<u>PLAINTE 16.16</u>	28 juillet 1987
<u>PLAINTE 16.17</u>	8 décembre 1987
<u>PLAINTE 16.18</u>	16 décembre 1987
<u>PLAINTE 16.19</u>	16 décembre 1987
<u>PLAINTE 16.20</u>	16 décembre 1987
<u>PLAINTE 16.21</u>	8 décembre 1987
<u>PLAINTE 16.22</u>	16 novembre 1987
<u>PLAINTE 16.23</u>	25 novembre 1987
<u>PLAINTE 16.24</u>	27 octobre 1987
<u>PLAINTE 16.25</u>	8 décembre 1987

Il est à noter que la L.P.J. ne spécifie pas dans quel délai le jugement écrit doit être rendu, que le Juge en chef n'a jamais donné d'instructions à ce sujet, que les tribunaux d'appel entendent les appels à partir de la transcription des notes sténographiques des jugements verbaux, que le seul inconvénient du retard est qu'il rallonge les délais d'appel mais qu'il n'est jamais arrivé qu'une partie attende le jugement écrit pour porter l'affaire en appel.

À mon avis un retard de plus de 6 mois à déposer un jugement écrit est un manque de diligence. J'estime cependant que vue l'absence de conséquence sérieuse d'un tel manque de diligence, le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.

RECOMMANDATIONS

Pour les motifs ci-haut énumérés je recommande au Conseil:

- 1 - De mettre de côté parce que non recevables, les plaintes 3.0, 4.0, 6.0, 6.1, 6.2 en ce qui concerne une infraction à l'article 1 du Code de déontologie, 7.0, 9.0, 10.0 et 11.0;
- 2 - De mettre de côté parce que mal fondée, les plaintes 3.1, 6.2, et 13.0 en ce qui concerne une infraction à l'article 8 du Code de déontologie, 6.3, 14.0 et 15.0 à 15.10;
- 3 - De mettre de côté parce que leur caractère et leur importance ne justifient pas une enquête, les plaintes 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 10.0, et 16.0 à 16.25;
- 4 - De faire enquête pour déterminer si le Juge [...] a enfreint:
 - l'article 1 du Code de déontologie tel qu'allégué dans la plainte 1.0
 - l'article 1 du Code de déontologie tel qu'allégué dans la plainte 2.0
 - l'article 4 du Code de déontologie tel qu'allégué dans la plainte 3.2
 - les articles 1 et 2 du Code de déontologie tel qu'allégué dans la plainte 5.0
 - l'article 1 du Code de déontologie tel qu'allégué dans la plainte 8.0
 - les articles 4 et 5 du Code de déontologie tel qu'allégué dans la plainte 12.0

- les articles 4 et 5 du Code de déontologie tel qu'allégué dans la plainte 13.0;

NOTE:

Le Conseil de la magistrature décide d'entériner les recommandations du rapport de la façon suivante:

PLAINTES

1.0	(8-9)	:	ENQUÊTE
2.0	(8-9)	:	ENQUÊTE
3.0	(10)	:	irrecevable
3.2	(21)	:	ENQUÊTE
4.0	(11-12)	:	irrecevable
5.0	(13-14)	:	ENQUÊTE
5.1	à 5.4 incl.	:	le caractère et l'importance de ces plaintes ne justifient pas une enquête
6.0	et 6.1 (15)	:	irrecevable
6.2	(15)	:	irrecevable quant à l'article 1 c.d. et mal fondée quant à l'article 8 c.d.
7.0	(17 et 2 des précisions)	:	irrecevable
8.0	(18)	:	ENQUÊTE
10.0	(20)	:	irrecevable
11.0	(22)	:	irrecevable
12.0	(23 et 3 des précisions)	:	ENQUÊTE
13.0	(24)	:	ENQUÊTE
14.0	(25)	:	plainte mal fondée
15.0	à 15.10	:	plaintes mal fondées
16.0	à 16.25	:	le caractère et l'importance de ces plaintes ne justifient pas une enquête

Trois (3) autres recommandations du rapport précité ne sont pas suivies par les membres du Conseil. qui concluent qu'il y a matière à ENQUÊTE dans les plaintes 3.1 (10) et 6.3 (16) sous les articles 1 et 2 du Code déontologie seulement, rejetant la prétention d'une infraction à l'article 5 dudit Code dans le cas de la plainte 3.1; le Conseil également conclut qu'il y a matière à ENQUÊTE dans le cas de la plainte 9.0 (19) sous les articles 4 et 8 du Code de déontologie.